COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE l'HOMME

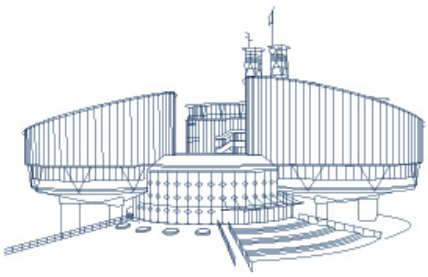
COMMUNIQUÉ DE PRESSE

LE MAINTIEN EN DÉTENTION PROVISOIRE D'UN CANDIDAT AU POSTE DE MAIRE VIOLE LA CONVENTION

Beleri c. Albanie

CEDH 282 (2026) 10.11.2026

Communiqué émis par la Greffière de la Cour



L'affaire Beleri c. Albanie (requête n° 28070/23) concerne les motifs pour lesquels Dhionisios Beleri, candidat à la mairie d'Himara soupçonné de fraude électorale, a été maintenu en détention provisoire pendant neuf mois. Pour justifier le maintien en détention de M. Beleri, les juridictions nationales avaient indiqué qu'il risquait de récidiver, de prendre la fuite ou d'altérer les preuves compte tenu des poursuites pénales dont il avait fait l'objet par le passé et de son influence au sein de sa communauté.

Dans son arrêt de **chambre**[1] rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'**il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté)** de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne le placement en détention de M. Beleri, mais qu'**il y a eu violation de l'article 5 § 3** de la Convention européenne en ce qui concerne son maintien en détention après son inculpation.

Relevant que le placement en détention de M. Beleri est intervenu à un stade très précoce de l'enquête et que les accusations portées contre l'intéressé étaient particulièrement sensibles, la Cour admet que cette mesure était justifiée. Toutefois, elle estime qu'après l'inculpation de M. Beleri, intervenue le 19 juillet 2023, les juridictions internes se sont appuyées de manière excessive sur la gravité de l'infraction qui lui était reprochée et n'ont pas suffisamment envisagé la possibilité de lui appliquer des mesures moins restrictives ni tenu compte de l'évolution de la situation au fil du temps.

La Cour souligne que la jurisprudence albanaise a évolué depuis que les juridictions internes se sont prononcées sur l'affaire de M. Beleri. Dorénavant, celles-ci sont tenues de réexaminer la détention provisoire à chaque étape de la procédure et il incombe aux autorités de poursuite de justifier de la nécessité de cette mesure.

En ce qui concerne la satisfaction équitable (article 41), la Cour dit que l'Albanie doit verser à M. Beleri 450 euros (EUR) pour dommage moral et 5 000 EUR au titre des frais et dépens.

PRINCIPAUX FAITS
ET GRIEFS

Le requérant, Dhionisios Alfred Beleri, est un ressortissant albanais et grec né en 1972 et originaire d'Himara, une ville située sur la côte sud-ouest de l'Albanie. Il dit appartenir à la minorité hellénophone.

En 2006, M. Beleri fut condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement pour incitation à la haine nationale et dénigrement de la République et de ses symboles, mais il demeura en fuite assez longtemps pour que l'exécution de sa peine fût prescrite. En 2019, il fit l'objet d'autres poursuites pénales – cette fois pour des infractions de terrorisme – qui furent finalement abandonnées pour cause de prescription également.

Le 25 mai 2023, M. Beleri fut élu maire d'Himara. Au cours du processus électoral, il fut établi que M. Beleri avait acheté des voix par l'intermédiaire d'un prête-nom. Le 12 mai 2023, il fut arrêté et placé en détention provisoire.

Le 19 juillet 2023, M. Beleri fut inculpé de fraude électorale. Le 5 mars 2024, il fut déclaré coupable des faits qui lui étaient reprochés et condamné à deux ans d'emprisonnement. Ses recours contre cette condamnation furent tous rejetés, en dernier lieu par la Cour suprême qui confirma en mars 2026 les décisions des juridictions inférieures.

Par ailleurs, M. Beleri contesta en vain les décisions des juridictions nationales ordonnant son placement en détention provisoire. Celles-ci estimèrent que cette mesure était nécessaire au motif que M. Beleri avait commis une infraction grave ayant nui à la confiance du public dans les élections et qu'il avait été déclaré en fuite après la procédure menée en 2006, ce qui indiquait un risque de fuite et de récidive, et qu'il risquait aussi de suborner les témoins compte tenu de sa position influente au sein de sa communauté.

En 2023, M. Beleri demanda à trois reprises le remplacement de sa détention provisoire par une mesure plus clémente, faisant notamment valoir que du temps s'était écoulé depuis sa condamnation antérieure, qu'il s'était comporté de manière exemplaire au cours de la procédure, qu'il entretenait des liens avec Himara et que les autorités n'avaient pas montré en quoi il aurait pu altérer les preuves. Ses trois demandes furent rejetée tant en première instance qu'en appel.
Invoquant l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Beleri alléguait que les juridictions nationales n'avaient pas fourni de raisons suffisantes et adéquates liées à sa situation individuelle pour justifier son maintien en détention provisoire, et qu'elles n'avaient pas non plus envisagé d'autres mesures.

DÉCISION DE LA COUR
MOTIVATION

La Cour estime tout d'abord que les juridictions nationales ont fourni des motifs pertinents et suffisants pour ordonner le placement initial de M. Beleri en détention provisoire, compte tenu du caractère sensible des accusations portées contre lui et du fait que ce placement en détention était intervenu à un stade très précoce de l'enquête. Elle juge également qu'il était initialement justifié de craindre que M. Beleri n'altérât les preuves. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 3 sur ce point

Toutefois, la Cour conclut qu'à partir du 19 juillet 2023 au moins, date de l'inculpation de M. Beleri, la détention provisoire de celui-ci n'était plus fondée sur des motifs suffisants. Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 3 de ce chef.

À cet égard, la Cour relève notamment que les juridictions internes ont justifié la prolongation de la détention provisoire de M. Beleri en s'appuyant de manière excessive sur la gravité de l'infraction qui lui était reprochée, qu'elles n'ont pas suffisamment envisagé la possibilité de lui appliquer des mesures moins restrictives au vu de l'évolution de la situation, qu'elles ont fait peser sur lui la charge

d'apporter de nouvelles preuves ou de nouveaux arguments, et que la motivation de leur décision de maintien de la mesure incriminée n'a pas évolué au fil du temps et des progrès de l'enquête.

De plus, la Cour observe que cette situation a été aggravée par le fait que les juridictions nationales ont considéré que les décisions initiales ordonnant le placement en détention provisoire de M. Beleri avaient un effet définitif, et que l'intéressé ne pouvait donc plus réitérer devant une instance de réexamen les arguments déjà invoqués dans le cadre d'une instance antérieure. Force est à la Cour de constater que les autorités albanaises n'ont à aucun moment de la procédure véritablement recherché si la durée de la détention de M. Beleri était devenue déraisonnable ou s'il y avait lieu d'appliquer une mesure plus clémente pour assurer sa comparution au procès.

PROCÉDURE
ET COMPOSITION DE LA COUR

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 2 août 2023.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Peeter **Roosma** (Estonie), *président*,
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
Darian **Pavli** (Albanie),
Úna **Ní Raifeartaigh** (Irlande),
Mateja **Đurović** (Serbie),
Canòlic **Mingorance Cairat** (Andorre),
Vasilka **Sancin** (Slovénie),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier de section.*

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Les arrêts de la Cour constatant une violation sont contraignants pour l'État concerné. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, organe exécutif du Conseil de l'Europe, assisté par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, est chargé de veiller à leur mise en œuvre.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :

Contactez ECHR Press pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? HUDOC - Recueil des communiqués de presse

Contacts pour la presse
✉ echrpress@echr.coe.int | tél. : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

[1] Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.